



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

13 JUIN 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 juin 2023, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M^{ME} VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N^o1
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^o3
M^{ME} FRANCINE CRAIG, DISTRICT N^o5
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^o6

SONT ABSENTS : M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N^o2
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N^o4

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 23 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame ISABELLE PERREAULT, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame ELYSE BELLEROSE agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 02.

Mention du décès de l'ancien Maire monsieur ROBERT W. DESNOYERS de 2009 à 2018.

2023-06-309

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2022 – FIRME BOISVERT ET CHARTRAND S.E.N.C.R.L.

2.2 SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 2023

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2023

4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2023

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 561 078 \$ ET UN EMPRUNT DE 561 078 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.2 **AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE POUR L’AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – PRACIM**
- 5.3 **ENTÉRINEMENT DE SUBVENTION – ÉCOLE SECONDAIRE DES CHUTES GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D’OR 2023**
- 5.4 **MISE À JOUR – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L’ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023 (TECQ)**
- 5.5 **INSCRIPTION - CONGRÈS ANNUEL - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**
- 5.6 **DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE ENTITÉ LÉGALE – MADAME ARIANNE VAILLANCOURT – PROJET EN LIEN AVEC LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA**
- 5.7 **REMERCIEMENT – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE – MADAME ANICK BEAUVAIS**
- 5.8 **EMBAUCHE – POSTE TEMPS PARTIEL - MANŒUVRE – ARROSAGE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET JARDINIÈRES - MADAME CAROLE GARCIA**
- 5.9 **ENTÉRINEMENT - OCTROI DE MANDAT DE RECRUTEMENT – ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC.**
- 5.10 **RETRAIT D’OBLIGATION – ACCÈS AUX VÉHICULES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – PLAGE PROMONTOIRE**
- 6. **CORRESPONDANCE**
 - 6.1 **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. **FINANCE**
 - 7.1 **DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2022**
 - 7.2 **ADOPTION DES COMPTES – MAI 2023**
 - 7.3 **REDDITION DE COMPTE - PROGRAMME D’AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ERL**
 - 7.4 **TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2023**
- 8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 **ENTÉRINEMENT - FIN DU LIEN D’EMPLOI – POMPIER À TEMPS PARTIEL – MONSIEUR ANDRÉ-SERGE CHIASSON**
 - 8.2 **AUTORISATION DE FORMATION – OPÉRATEURS D’AUTOPOMPE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**
 - 8.3 **ENTÉRINEMENT DE MANDAT POUR RÉPARATION D’URGENCE DU 4^E RANG – CRUE PRINTANIÈRE 2023 – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN**
- 9. **TRANSPORT**
 - 9.1 **RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT NORD – JOBERT INC.**
 - 9.2 **RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT SUD – JOBERT INC.**
 - 9.3 **CESSION DE CONTRATS – DÉNEIGEMENT CIRCUIT NORD ET SUD JOBERT INC. ET LES ENTREPRISES GÉNÉREUX**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 9.4 OCTROI DE MANDAT – MISE EN PLACE D’UN SITE DE DÉPÔT À NEIGE AMÉNAGEMENT BIO-FORESTIER RIVEST INC.**
- 9.5 OCTROI DE MANDAT - RÉPARATION DES FISSURES - SCCELLEMENT DE FISSURES D’ASPHALTE INC.**
- 9.6 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 2 – PAVAGE 2022 DE PLUSIEURS RUES ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX DE RUE 9306-1380 QUÉBEC INC.**
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 10.1 CRÉATION D’UNE RÉGIE – MISE EN COMMUN DES RESSOURCES GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**
- 10.2 MISE EN COMMUN DES RESSOURCES – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – ÉCOCENTRE**
- 10.3 AUTORISATION DE PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE - PROGRAMME POUR L’ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D’EAU POTABLE (PEPPSEP)**
- 10.4 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D’EAU POTABLE (PPS) LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA)**
- 10.5 OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX CORRECTIFS PEAV - RUE DE L’AQUEDUC LES ENTREPRISES RÉMI MORIN**
- 10.6 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNEL ÉTUDE PRÉLIMINAIRE – RUES CLOCHER-DU-LAC ET CURÉ-CHEVALIER LES SERVICES EXP INC. – PROGRAMMATION TECQ**
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- Aucun point.
- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**
- 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2023**
- 12.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L’AUTORISATION**
- 12.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L’AUTORISATION**
- 12.4 ADOPTION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 903-8-2023 À 903-83-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LES ZONES ADMISSIBLES**
- 12.5 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 MAI 2023**
- 12.6 DEMANDE D’AUTORISATION D’UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 27-2023 LOCATION À COURT TERME – 100, RUE DES COTEAUX – LOT 6 183 005 PROPRIÉTAIRE MADAME MARIE WESNAR GEORGES FILS**
- 12.7 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**12.8 DÉSIGNATION – REPRÉSENTANTS POUR SIGNATURE D’UN ACTE DE SERVITUDE –
LOT 6 182 549 – HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA**

**12.9 ENTÉRINEMENT - FIN DU LIEN D’EMPLOI – DIRECTEUR DU SERVICE
DE L’URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
MONSIEUR FRANCESCO CAPPAL**

**12.10 ENTÉRINEMENT D’EMBAUCHE TEMPORAIRE – INSPECTRICE MUNICIPAL –
MADAME ANGÈLE POETI**

12.11 DEMANDE DÉROGATION MINEURE – CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

**13.1 RATIFICATION DE MANDATS – SPECTACLES EN PREMIÈRE PARTIE
LES DOUX JEUDIS, SOUS LES ÉTOILES 2023**

**13.2 OCTROI DE MANDAT DE SONORISATION – DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES 2023
– QUÉBEC SON ÉNERGIE**

RETIRÉ

~~**13.3 OCTROI DE CONTRAT – INSTALLATION D’UN MODULE DE JEUX 5-12 ANS
PARC NOËL PAGÉ – TECHSPORT INC.**~~

**13.4 OCTROI DE MANDAT – CONTRÔLE DE QUALITÉ DES MATÉRIAUX SUPERVISION DES
TRAVAUX DE BÉTONNAGE (LABORATOIRES) GROUPE ABS INC.**

13.5 APPUI FINANCIER – SAINT-ALPHONSE TOUT EN ART - ÉDITION 2023

**13.6 APPROBATION D’ENTENTE DE CONTRIBUTION – PROGRAMME D’AIDE À LA
RELANCE DE L’INDUSTRIE TOURISTIQUE (PARIT) – PARC DE MONTAGNE ET
D’ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE**

14. VARIA

**14.1 PARTICIPATION – CONCOURS « DU JARDIN DANS MA VILLE » -
FORÊT NOURRICIÈRE ET JARDIN COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LE PROJET DE LA
RUE PRINCIPALE SECTEUR COMMERCIAL**

**14.2 DEMANDE À LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX – AUTORISATION
DE REPRÉSENTATION – MADAME ANICK BEAUVAIS**

**14.3 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO 1 – AGRANDISSEMENT DU
CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS - HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**

**14.4 AUTORISATION D’IMPLANTATION D’UN TERRAIN DE VOLLEY-BALL
PARC NOËL PAGÉ**

**14.5 EMBAUCHE TEMPORAIRE– POSTE DE REMPLACEMENT DE COORDONNATRICE À
L’ENVIRONNEMENT – MADAME SANDRINE OUELLET**

**14.6 CHANGEMENT DE VOCATION – CAMION SIX ROUES INTERNATIONAL 2002
DU DOMAINE PUBLIC AU DOMAINE PRIVÉ – AUTORISATION DE PROCÉDER À UN
APPEL D’OFFRES POUR VENTE**

**14.7 OCTROI DE MANDAT – DÉPLACEMENT DU POTEAU ÉLECTRIQUE AU
CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – HYDRO QUÉBEC**

**14.8 APPEL DE PROJETS - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES –
SANTÉ MENTALE DES JEUNES DE 12 À 18 ANS**

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET
RAPPORT D’ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2.1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2022 – FIRME BOISVERT ET CHARTRAND S.E.N.C.R.L.

PRÉSENTATION FAITES DES ÉTATS FINANCIERS PAR M GUY CHARTRAND DE LA FIRME BOISVERT ET CHARTRAND S.E.N.C.R.L.

2.2 SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-06-310 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 MAI 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 2 mai 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-311 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 mai 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-312 4.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2023

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 18 mai 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-06-313 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 951-2023 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 561 078 \$ ET UN EMPRUNT DE 561 078 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 951-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2023 ;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le projet de *Règlement numéro 951-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 951-2023
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 561 078 \$ ET UN EMPRUNT DE 561 078 \$
POUR L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE POUR FINS DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2023 ;

ATTENDU QU' un Règlement portant le numéro 951-2023 intitulé « *Règlement numéro 951-2023 décrétant une dépense de 561 078 \$ et un emprunt de 561 078 \$ pour l'acquisition d'un immeuble pour fins de développement récréatif de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à acquérir un immeuble constituant une partie des lots numéros P-19, P-20, P-21, P-22, P-23, P-24, P-25 et P-26 du Rang 5, Canton de Cathcart, tel qu'il appert à l'Annexe A, afin de développer un parc régional axé sur l'escalade, selon le plan d'aménagement réalisé par la Coopérative Les Mille Lieux, déposé en mars 2023, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe B.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 561 078 \$ pour fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter 561 078 \$ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, à chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant le total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement la subvention à être versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) et le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-314 5.2 AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – PRACIM

ATTENDU le projet d'agrandissement et d'aménagement du Centre communautaire rodriguais ;

ATTENDU l'octroi à la Municipalité, par la ministre des Affaires municipales, d'une aide financière dans le cadre du PRACIM ;

ATTENDU QU' un exemplaire de la convention doit être dûment signé par la mairesse afin que le Ministère soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE madame ISABELLE PERREAULT, mairesse, **SOIT AUTORISÉE** à signer tous les documents relatifs à cette aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-315 5.3 ENTÉRINEMENT DE SUBVENTION – ÉCOLE SECONDAIRE DES CHUTES – GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D'OR 2023

ATTENDU QUE l'École secondaire des Chutes de Rawdon organise le GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D'OR pour souligner les diverses compétences des élèves s'étant le plus démarqués au cours de l'année 2022-2023 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite répondre aux attentes de cette école par un apport financier pour les différents projets qui lui seront présentés ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'ENTÉRINER la bourse versée à l'École secondaire des Chutes d'un montant de **400 \$** pour subventionner le prix « FIERTÉ DE LA MUNICIPALITÉ » qui a été remis à monsieur GUILLAUME TESSIER, étudiant et citoyen de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70199 970 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-316

5.4 MISE À JOUR – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023 (TECQ)

ATTENDU QUE la résolution **2022-07-299** où la Municipalité déposait la programmation de ses travaux dans le cadre du programme de la TECQ pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la programmation de ses travaux nécessite une mise à jour ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la Municipalité **APPROUVE** le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à **28 \$** par habitant par année, soit un total de **140 \$** par habitant pour l'ensemble des cinq (5) années du programme ;

QUE la Municipalité **S'ENGAGE** à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

QUE la Municipalité **ATTESTE** par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-317

5.5 INSCRIPTION - CONGRÈS ANNUEL - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ;

ATTENDU QUE la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ORGANISE un congrès les 28, 29 et 30 septembre 2023 ;

ATTENDU QUE le congrès annuel permet aux directeurs généraux et aux élus de participer à des conférences reliées aux différents enjeux municipaux et d'échanger avec d'autres représentants du monde municipal ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité **AUTORISE** la participation de la directrice générale et greffière-trésorière ainsi que de deux élus au congrès 2023 de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) pour une somme de **1 207,24 \$**, incluant les taxes applicables par personne ;

QUE les frais de transport, d'hébergement et de restauration afférents à cet événement **SOIENT REMBOURSÉS** conformément à la politique sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives ;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires 02 11000 346 et 02 130 00 454 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-318

**5.6 DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE ENTITÉ LÉGALE –
MADAME ARIANNE VAILLANCOURT – PROJET EN LIEN AVEC LA CHAPELLE
NOTRE-DAME-DE-FATIMA**

ATTENDU QUE la Municipalité soutient madame ARIANNE VAILLANCOURT dans plusieurs projets de nature artistique ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE le Conseil souhaite que madame ARIANNE VAILLANCOURT constitue une entité légale et présente un plan d'affaires relativement au projet en lien avec la chapelle Notre-Dame-de-Fatima conjoint avec la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

DE **DEMANDER** à madame ARIANNE VAILLANCOURT de déposer un plan d'affaires et de constituer une entité légale avant le 31 août 2023 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-319 5.7 REMERCIEMENT – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE – MADAME ANICK BEAUVAIS

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe a effectué le travail de la directrice générale et greffière-trésorière durant son absence en plus de sa charge de travail habituelle ;

ATTENDU QUE la direction générale reconnaît la lourde charge de travail ainsi que la qualité du travail accompli par madame ANICK BEAUVAIS en l'absence de la directrice générale et greffière-trésorière ;

ATTENDU QU' Il y a lieu de procéder à un ajustement salarial pour la période où madame BEAUVAIS occupait les deux postes ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

DE **REMERCIER** chaleureusement madame ANICK BEAUVAIS pour son implication et son dévouement ;

DE **VERSER** un montant forfaitaire de **2 500 \$** à madame Anick Beauvais comme compensation salariale pour avoir occupé deux postes en l'absence de la directrice générale et greffière-trésorière ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-320

5.8 EMPAUCHE – POSTE TEMPS PARTIEL - MANŒUVRE – ARROSAGE DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET JARDINIÈRES - MADAME CAROLE GARCIA

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'un employé temporaire à titre de manœuvre pour l'arrosage des aménagements paysagers et jardinières pour la saison estivale 2023 ;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** l'embauche à temps partiel, pour approximativement 16 heures par semaine, ajusté en fonction des conditions climatiques, de madame CAROLE GARCIA au poste temporaire de manœuvre pour l'arrosage des aménagements paysagers et jardinières pour la saison estivale 2023, du 20 juin au 30 septembre 2023, aux conditions prévues à la convention collective, à l'échelon 1 de ce poste ;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-321

5.9 ENTÉRINEMENT - OCTROI DE MANDAT DE RECRUTEMENT – ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC.

ATTENDU la difficulté à recruter de la main-d'œuvre qualifiée vu la pénurie de main-d'œuvre actuelle ;

ATTENDU QUE le Conseil a pris la décision de retenir les services d'une firme spécialisée pour le recrutement de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ENTÉRINE** l'octroi du mandat de recrutement selon l'offre de services d'ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC., selon des honoraires convenus à pourcentage, soit **16 % DU SALAIRE ANNUEL CONVENU AVEC LE CANDIDAT** lors de l'embauche, avec option de renouvellement ;

QUE l'offre de services d'ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES INC., datée du 31 mai 2023, fait partie intégrante de la présente résolution ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 411 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-322

5.10 RETRAIT D'OBLIGATION – ACCÈS AUX VÉHICULES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – PLAGE PROMONTOIRE

ATTENDU la demande de l'Association de retirer du bail de la plage du promontoire l'obligation de donner accès aux véhicules du service de sécurité incendie ;

ATTENDU QU' le directeur du service de sécurité incendie considère que les véhicules d'urgences n'ont plus besoins d'avoir accès à la plage du promontoire ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RETIRER** du bail de location le point numéro 6 de l'article sur l'amélioration du terrain concernant l'obligation de permettre au service de Sécurité incendie de se rendre au point d'eau situé à la plage du promontoire ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – Juin 2023 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

7.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2022

ATTENDU QUE la greffière-trésorière doit déposer les états financiers pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE l'auditeur de la Municipalité a présenté le rapport financier 2022 lors de la séance ordinaire du Conseil du 11 mai 2022;

ATTENDU QUE les états financiers présentés reflètent bien la situation financière de la Municipalité;

Comme prescrit par le *Code municipal du Québec*, les états financiers 2022 audités sont déposés au Conseil et une copie est remise à tous les membres du Conseil.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-323 7.2 ADOPTION DES COMPTES – MAI 2023

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de mai 2023, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, **SOIENT ACCEPTÉS ET PAYÉS** :

· Déboursés du mois de mai 2022	124 340,76 \$
· Paiement des comptes d'avril par dépôts directs	125 120,68 \$
· Paiement des comptes d'avril par chèques et prélèvements	<u>100 466,75 \$</u>
· Total des déboursés du mois de mai 2023	349 928,19 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de mai 2023 d'une somme de **201 955,09 \$**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », **SOIENT ACCEPTÉS ET PAYÉS** ;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **111 158,29 \$** **SOIT ACCEPTÉ ET PAYÉ.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-324 7.3 REDDITION DE COMPTE - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ERL

ATTENDU QUE le MINISTÈRE DES TRANSPORTS a versé une compensation de **177 274 \$** pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022 ;

ATTENDU QUE cette compensation vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **INFORME** le MINISTÈRE DES TRANSPORTS de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (ERL) ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2022-06-325

7.4 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2023

ATTENDU le *Règlement numéro 908-2020* décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QU' en cours d'année, des transferts entre des postes budgétaires peuvent être réalisés afin que des crédits suffisants soient disponibles aux postes budgétaires appropriés ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'officialiser ces transferts ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPROUVE** les montants à être transférés des postes budgétaires apparaissant au « Tableau A » vers les postes budgétaires apparaissant au « Tableau B » pour une somme de **27 113 \$**, comme définis ci-dessous, à savoir :

TABLEAU A

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **CRÉDITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
5 152 \$	01 21111 000	Taxes générales
7 105 \$	01 26100 000	Rev. Intérêts - Banque et placements
100 \$	02 11000 310	Frais de déplacement - élus
14 594 \$	02 33000 411	Site neige usée
162 \$	02 61000 425	Assurances véhicule
27 113 \$	TOTAL	

TABLEAU B

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **DÉBITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
7 105 \$	02 13000 416	Consult. Admin. relations de travail
100 \$	021 1000 454	Formation et perfectionnement - élus
1 419 \$	02 32000 455	Immatriculation - voirie
1 050 \$	02 32000 521	Balais mécanique
2 125 \$	02 35500 520	Signalisation - lignage des rues
10 000 \$	02 32000 522	Entretien et réparation - garage municipal
2 638 \$	02 46000 411	Serv. inspection-barrages
162 \$	02 61000 454	Formation et perfectionnement - urbanisme
2 138 \$	02 70198 511	Local CLSC - loyer
376 \$	02 70198 520	Entretien local CLSC
27 113 \$	TOTAL	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-06-326

**8.1 ENTÉRINEMENT - FIN DU LIEN D'EMPLOI – POMPIER À TEMPS PARTIEL –
MONSIEUR ANDRÉ-SERGE CHIASSON**

ATTENDU QUE par la résolution numéro **12-04-084**, la Municipalité embauchait monsieur ANDRÉ-SERGE CHIASSON à titre de pompier à temps partiel ;

ATTENDU la lettre de démission de monsieur ANDRÉ-SERGE CHIASSON datée du 11 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

DE **METTRE FIN** au lien d'emploi de monsieur ANDRÉ-SERGE CHIASSON en date du 11 mai 2023 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-327

**8.2 AUTORISATION DE FORMATION – OPÉRATEURS D'AUTOPOMPE - SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le CENTRE DE FORMATION DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE offre la formation **OPÉRATEURS D'AUTOPOMPE** entre le 28 mai et le 18 juin 2023 (formation) et l'examen final les 8 ou 9 juillet 2023 ;

ATTENDU QUE la partie théorique de la formation se donnera à la municipalité de Saint-Côme et la partie pratique de la formation à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

ATTENDU l'importance de la formation du personnel du service de Sécurité incendie ;

ATTENDU QUE cette formation est déjà planifiée au budget de 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'**AUTORISER** les pompiers MATHIEU BREault, ÉRIC FORTIN, LOUIS JR SIMARD ET JÉRÉMY LOYER, à participer à la formation **OPÉRATEURS D'AUTOPOMPE**, au coût de **1 724,63 \$**, par personne, incluant les taxes applicables ;

QUE les frais afférents à cet événement **SOIENT REMBOURSÉS** conformément au *Règlement sur le remboursement des dépenses* et sur présentation des pièces justificatives ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 22000 454 ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MENTIONS ET FÉLICITATIONS À MONSIEUR MATHIEU BREault ET MONSIEUR LOUIS JR SIMARD POUR LA RÉUSSITE DE LEUR FORMATION POMPIER 1.

2023-06-328

8.3 ENTÉRINEMENT DE MANDAT POUR RÉPARATION D'URGENCE DU 4^E RANG – CRUE PRINTANIÈRE 2023 – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN

ATTENDU QUE le 4^E RANG a été lourdement endommagé à la suite de la crue des eaux 2023 ;

ATTENDU l'urgence de procéder à des travaux de réparation afin de veiller à la sécurité des citoyens et citoyennes de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'ENTÉRINER l'octroi du contrat aux ENTREPRISES RÉMI MORIN pour la location d'un camion dix roues pour des réparations d'urgence sur le 4^E RANG pour un montant maximal de **919,80 \$** (six heures), incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 335 et prise à même les surplus accumulés non affectés au 13 décembre 2022 et par la suite déposée au Programme général d'assistance financière, lors de sinistres, auprès du MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

2023-06-329

9.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT NORD – JOBERT INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2020-07-240**, la Municipalité confie à JOBERT INC. un mandat pour l'entretien hivernal des rues de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans le circuit Nord ;

ATTENDU la facture numéro **030398** de JOBERT INC., datée du 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU la recommandation du chef d'équipe aux Travaux Publics et de la directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de JOBERT INC. d'une somme de **40 723,49 \$**, incluant les taxes applicables en soustrayant un montant de **580,71 \$** pour la réparation d'une clôture brisée sur la rue du Lac-Vert Nord pour un total de **40 142,78 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 33000 443 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-330

9.2 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES SAISON 2022-2023 – CIRCUIT SUD – JOBERT INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-08-338**, la Municipalité confiait à JOBERT INC. un mandat pour l'entretien hivernal des rues de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans le circuit Sud ;

ATTENDU la facture numéro **030405** de JOBERT INC., datée du 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU la recommandation du chef d'équipe aux Travaux Publics et de la directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de JOBERT INC. d'une somme de **37 604,94 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 33000 443 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-331

9.3 CESSION DE CONTRATS – DÉNEIGEMENT CIRCUIT NORD ET SUD – JOBERT INC. ET LES ENTREPRISES GÉNÉREUX

ATTENDU le certificat de fusion de JOBERT INC. et LES ENTREPRISES GÉNÉREUX, daté du 19 avril 2023 ;

ATTENDU la vente des actions de JOBERT INC. à LES ENTREPRISES GÉNÉREUX ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez possède deux contrats de service avec l'entreprise JOBERT INC. ;

ATTENDU QUE les deux sociétés souhaitent obtenir l'autorisation écrite de la Municipalité pour la cession des contrats ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **CONSENT** à la cession aux ENTREPRISES GÉNÉREUX des contrats de déneigement des circuits Nord et Sud pour lesquels il reste respectivement 2 ans et 4 ans ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-332

9.4 OCTROI DE MANDAT – MISE EN PLACE D'UN SITE DE DÉPÔT À NEIGE – AMÉNAGEMENT BIO-FORESTIER RIVEST INC.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place un site de dépôt à neige à Saint-Alphonse-Rodriguez ;

ATTENDU QU' il faut effectuer une caractérisation du milieu naturel et préparer une expertise écologique pour la demande d'autorisation au MELCCFP selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

ATTENDU la soumission numéro **17012023** de l'entreprise AMÉNAGEMENT BIO-FORESTIER RIVEST INC. datée du 18 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'**OCTROYER** le contrat à l'entreprise AMÉNAGEMENT BIO-FORESTIER RIVEST INC. pour effectuer une caractérisation du milieu naturel et préparer une expertise écologique pour la demande d'autorisation au MELCCFP selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* au coût total de **6 323,63 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 33000 411 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-333

9.5 OCTROI DE MANDAT - RÉPARATION DES FISSURES - SCÈLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC.

ATTENDU QU' il est important de bien entretenir les rues et de voir à sceller les fissures ;

ATTENDU QUE plusieurs rues de la Municipalité présentent des fissures ;

ATTENDU la soumission de l'entreprise SCÈLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC., datée du 24 mai 2023 au coût de **1,79 \$** le mètre linéaire ;

ATTENDU QU' environ **6 000** mètres linéaires doivent être réparés ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'**OCTROYER** le contrat à l'entreprise SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC. pour réaliser le scellage des fissures sur les rues de la Montagne, du Lac-Vert Sud, du Lac-Cloutier Sud, Saint-Paul et du 4^e Rang, représentant environ 6 000 mètres linéaires, au coût total approximatif de **12 000 \$**, excluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 32000 625 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-334

9.6 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 2 – PAVAGE 2022 DE PLUSIEURS RUES ET REMPLACEMENT DE DEUX PONCEAUX DE RUE – 9306-1380 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2022-04-138**, la Municipalité confie à 9306-1380 QUÉBEC INC. le mandat pour la réalisation des travaux de réfection et d'asphaltage 2022 de diverses rues ;

ATTENDU le certificat de paiement numéro 2 de GBI, daté du 6 juin 2023 ;

ATTENDU la recommandation des ingénieurs au dossier ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer le montant indiqué dans le certificat de paiement numéro 2 de GBI d'une somme de **226 211,76 \$**, incluant les taxes applicables et la retenue de 10 % à l'ordre de 9306-1380 QUEBEC INC. ;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants :
23 03002 925, 23 03003 925, 23 03004 925, 23 03005 925, 23 03006 925,
23 03007 925, 23 03008 925, 23 03009 925, 23 03011 925, 23 03010 925,
23 03013 925, 23 03014 925, 23 03015 925, 23 03016 925, 23 03017 925,
23 03018 925, 23 03019 925, 23 03020 925, 23 03021 925, 23 03023 925,
23 03022 925, 23 03024 925, 23 03025 925, 23 03026 925, 23 03027 925,
23 03028 925, 23 03029 925, 23 03001 925 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2023-06-335

10.1 CRÉATION D'UNE RÉGIE – MISE EN COMMUN DES RESSOURCES – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE les contrats de collectes de matières résiduelles se termineront bientôt ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités de la Matawinie ont manifesté leur intérêt à créer une régie pour la collecte et le transport des matières résiduelles ;

ATTENDU QU' une étude de faisabilité est nécessaire avant de débiter les démarches de création de la régie ;

ATTENDU QUE dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, ce type de projet en coopération intermunicipale pourrait être admissible ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **S'ENGAGE** à participer au projet de création d'une régie pour la collecte et le transport des matières résiduelles ;

QUE le Conseil **S'ENGAGE** à assumer une partie des coûts pour la réalisation de cette étude de faisabilité ;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

QUE le Conseil **NOMME** la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie organisme responsable du projet ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-336

10.2 MISE EN COMMUN DES RESSOURCES – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - ÉCOCENTRE

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Béatrix, Sainte-Marceline-de-Kildare et Saint-Alphonse-Rodriguez ont manifestées leur intérêt à se regrouper pour la mise en place d'un écocentre commun ;

ATTENDU QU' une étude de faisabilité est nécessaire avant de débiter les démarches de mise en commun ;

ATTENDU QUE dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, ce type de projet en coopération intermunicipale pourrait être admissible ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **S'ENGAGE** à participer au projet mise en place d'un écocentre commun ;

QUE le Conseil **S'ENGAGE** à assumer une partie des coûts pour la réalisation de cette étude de faisabilité ;

QUE le Conseil **AUTORISE** le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

QUE le Conseil **NOMME** la municipalité de Sainte-Béatrix organisme responsable du projet ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-337

10.3 AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE - PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PEPPSEP)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **AUTORISE** la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP ;

QUE la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-338

10.4 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – PLAN DE PROTECTION DES SOURCES D’EAU POTABLE (PPS) – LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA)

ATTENDU QUE le MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) a mis en place un programme visant à appuyer financièrement les municipalités responsables d’un prélèvement d’eau alimentant plus de 500 personnes ;

ATTENDU QUE pour les municipalités qui ont produit leur premier rapport d’analyse de la vulnérabilité (RAV), le Programme pour l’élaboration des plans de protection des sources d’eau potable (PEPPSEP) est désormais accessible ;

ATTENDU QUE le plan de protection des sources d’eau potable (PPS) est la continuité de l’analyse de vulnérabilité telle qu’illustrée dans le Guide pour l’élaboration d’un plan de protection des sources d’eau potable ;

ATTENDU QUE LAFOREST NOVA AQUA INC. (LNA) a les compétences professionnelles et techniques pour accompagner la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans l’élaboration du PPS ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D’OCTROYER le mandat de service professionnels à LAFOREST NOVA AQUA INC., conditionnellement à l’obtention de la subvention de soutien financier pour la réalisation d’un plan de protection des sources d’eau potable, d’une somme de **24 679,38 \$**, incluant les taxes applicables pour l’élaboration du Plan ;

QUE la proposition de LAFOREST NOVA AQUA INC., datée du 5 juin 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 41302 444 et 02 41303 444 ;

D’autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2023-06-339

10.5 OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX CORRECTIFS PEAV – RUE DE L’AQUEDUC – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN

ATTENDU QUE des travaux correctifs pour le Projet d’égout et d’aqueduc du village (PEAV) doivent être réalisés sur une portion du lot numéro 6 183 921 sur la rue Aqueduc ;

ATTENDU la proposition déposée par les ENTREPRISES RÉMI MORIN INC. est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'OCTROYER le contrat aux ENTREPRISES RÉMI MORIN pour un maximum de **4 000 \$**, excluant les taxes applicables sur la rue Aqueduc sur une portion du lot 6 183 921 ;

QUE la proposition des ENTREPRISES RÉMI MORIN, datée du 29 mars 2022, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 03 31002 721 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-340

10.6 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNEL – ÉTUDE PRÉLIMINAIRE – RUES CLOCHER-DU-LAC ET CURÉ-CHEVALIER – LES SERVICES EXP INC. – PROGRAMMATION TECQ

ATTENDU QUE des travaux de remplacement d'infrastructures de distribution d'eau potable désuètes doivent être réalisés sur les rues Clocher-du-Lac et Curé-Chevalier ;

ATTENDU QU' il faut prolonger le réseau d'égout sanitaire, tout en effectuant la réfection de la chaussée et la correction du réseau de drainage en fossé, sur une distance d'environ **300 mètres** sur la rue Clocher-du-Lac et sur **80 mètres** sur la rue Curé-Chevalier ;

ATTENDU QUE ces travaux sont prévus à la programmation TECQ 2019-2023 que la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposée au MAMH ;

ATTENDU QUE pour effectuer ces travaux, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit s'adjoindre les services de professionnels afin de réaliser une étude préliminaire ;

ATTENDU la proposition déposée par LES SERVICES EXP INC. est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'OCTROYER le mandat de services professionnels, afin de compléter l'étude préliminaire, aux SERVICES EXP INC. pour une somme de **25 869,38 \$**, incluant les taxes applicables, pour des travaux de remplacement d'infrastructures de distribution d'eau potable désuètes sur les rues Clocher-du-Lac et Curé-Chevalier ;

QUE la proposition des SERVICES EXP INC., datée du 31 mai 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 05107 721 et financé au programme TECQ ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2023

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de mai 2023 est déposé au Conseil.

12.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ donne un avis de motion du *Règlement numéro 903-85-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 903-85-2023 visant à modifier le Règlement numéro 903-2020 sur les usages conditionnels afin de modifier la durée de validité de l'autorisation*

12.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-85-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ dépose un projet du *Règlement numéro 903-85-2023* voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du *Règlement numéro 903-85-2023 visant à modifier le Règlement numéro 903-2020 sur les usages conditionnels afin de modifier la durée de validité de l'autorisation*

2023-06-341

12.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-8-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 101

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-8-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-8-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-8-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 101**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-342

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-9-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 102

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-9-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-9-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-9-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 102**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-343

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-10-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 103

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-10-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-10-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-10-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 103**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-344

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-11-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 104

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-11-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-11-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-11-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 104

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-345

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-12-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 105

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-12-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-12-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-12-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 105

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-346

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-13-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 106

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-13-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-13-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-13-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 106**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-347

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-14-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 107

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-14-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-14-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-14-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 107**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-348

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-15-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 108

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-15-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-15-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-15-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 108

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-349

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-16-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 109

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-16-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-16-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-16-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 109

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-350

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-17-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 110

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-17-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-17-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-17-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 110

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-351

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-18-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 111

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-18-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-18-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-18-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 111



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-352

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-19-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 112

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-19-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-19-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-19-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 112**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-353

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-20-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 113

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-20-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-20-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-20-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 113**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-354

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-21-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 114

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-21-2023* a été



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-21-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-21-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 114**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-355

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-22-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 115

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-22-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-22-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-22-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 115

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-356

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-23-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 117

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-23-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-23-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-23-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 117

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-357

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-24-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 118

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-24-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-24-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-24-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 118

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-358

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-25-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 120

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-25-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-25-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-25-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 120



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-359

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-26-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 122

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-26-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-26-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-26-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 122**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-360

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-27-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 123

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-27-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-27-2023* est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-27-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 123**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-361

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-28-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 125

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-28-2023* a été



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-28-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-28-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 125**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-362

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-29-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 126

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-29-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-29-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-29-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 126

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-363

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-30-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 127

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-30-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-30-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-30-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 127**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-364

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-31-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 130

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-31-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-31-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-31-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 130

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-365

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-32-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 133

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-32-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-33-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 133



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-366

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 137

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-33-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-33-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 137**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-367

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-34-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 138

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-34-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-34-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-34-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 138**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-368

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-35-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 139

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-35-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-35-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-35-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 139**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-369

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-36-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 140

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-36-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-36-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-36-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 140

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-370

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-37-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 141

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-37-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-37-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-37-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 141

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-371

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-38-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 201

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-38-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-38-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-38-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 201

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-372

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-39-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 202

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-39-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-39-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-39-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 202



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-373

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-40-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 203

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-40-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-40-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-40-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 203**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-374

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-41-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 204

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-41-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-41-2023* est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-41-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 204**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-375

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-42-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 205

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-42-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-42-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-42-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 205**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-376

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-43-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 206

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-43-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-43-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-43-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 206

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-377

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-44-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 207

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-44-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-44-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-44-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 207**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-378

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-45-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 302

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-45-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-45-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-45-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 302

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-379

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-46-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 304

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-46-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-46-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-46-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 304



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-380

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-47-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 305

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-47-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-47-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-47-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 305**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-381

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-48-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 309

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-48-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-48-2023* est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-48-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 309**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-382

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-49-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 310

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-49-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-49-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-49-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 310**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-383

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-50-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 311

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-50-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-50-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-50-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 311

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-384

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-51-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 312

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-51-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-51-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-51-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 312

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-385

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-52-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 313

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-52-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-52-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-52-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 313

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-386

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-53-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 314

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-53-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-53-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-53-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 314



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-387

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-54-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 315

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-54-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-54-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-54-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA **ZONE 315**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-388

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-55-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 316

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-55-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-55-2023* est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-55-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 316**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-389

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-56-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 317

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-56-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-56-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-56-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 317**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-390

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-57-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 318

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-57-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-57-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-57-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 318

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-391

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-58-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 320

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-58-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-58-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-58-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 320

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-392

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-59-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 321

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-59-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-59-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-59-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 321

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-393

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-60-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 402

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-60-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-60-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-60-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 402



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-394

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-61-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 403

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-61-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-61-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-61-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 403**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-395

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-62-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 404

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-62-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-62-2023* est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-62-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 404**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-396

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-63-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 501

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-63-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-63-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-63-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 501**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-397

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-64-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 502

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-64-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-64-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-64-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 502

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-398

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-65-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 503

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-65-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-65-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-65-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 503

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-399

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-66-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 504

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-66-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-66-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-66-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 504

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-400

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-67-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 505

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-67-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-67-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-67-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 505



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-401

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-68-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 506

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-68-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-68-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-68-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 506**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-402

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-69-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 507

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-69-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-69-2023* est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-69-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 507**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-403

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-70-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 510

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-70-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-70-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-70-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 510**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-404

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-71-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 511

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-71-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-71-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-71-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 511

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-405

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-72-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 512

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-72-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-72-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-72-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 512

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-406

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-73-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 513

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-73-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-73-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-73-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 513

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale» : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-407

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-74-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 514

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-74-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-74-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-74-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 514



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-408

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-75-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 515

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-75-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-75-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-75-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 515**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-409

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-76-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 516

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-76-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-76-2023* est ADOPTÉ et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-76-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 516**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-410

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-77-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 517

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-77-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-77-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-77-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 517**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-411

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-78-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 701

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-78-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-78-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-78-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 701

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-412

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-79-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 801

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-79-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-79-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-79-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 801

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-413

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-80-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 802

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-80-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-80-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-80-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 802

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.0)* concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2* spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 23* spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-414

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-81-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 803

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-81-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-81-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-81-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 803



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
- a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-415

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-82-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 805

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-82-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le *Règlement numéro 903-82-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-82-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 805**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-416

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-83-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 902

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 903-6-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 14 février 2023;

ATTENDU QU' un second projet du *Règlement numéro 903-83-2023* a été déposé à la séance ordinaire du 28 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement par zone;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 903-83-2023* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-83-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 902**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique
 - a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.5 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 MAI 2023

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de mai 2023 est déposé au Conseil.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**2023-06-417 12.6 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 27-2023 –
LOCATION À COURT TERME – 100, RUE DES COTEAUX – LOT 6 183 005 -
PROPRIÉTAIRE MADAME MARIE WESNAR GEORGES FILS**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 128 ;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 903-2020* relatif aux usages conditionnels ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège ;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **27-2023** pour le 100, RUE DES COTEAUX ;

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été émis par la CITQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-06-418 12.7 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 947-2022**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un Programme de réhabilitation de l'environnement, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée ;

ATTENDU le *Règlement numéro 947-2022* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M\$** ;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique ;

ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du *Règlement numéro 947-2022* et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

- 351, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD
ENTREPRISE FOSSE SEPTIQUE SAINT-CÔME
20 500 \$, incluant les taxes applicables ;
- 184, RUE DU MOULIN
ENTREPRISE AMÉNAGEMENT BELGAM
43 461,65 \$, incluant les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** le paiement des montants ci-haut mentionnés aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux aux adresses concernées ;

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 23 06000 884 dans l'attente d'être retaxées

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-419

12.8 DÉSIGNATION – REPRÉSENTANTS POUR SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE – LOT 6 182 549 – HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA

ATTENDU QU' Hydro-Québec et Bell Canada requièrent des servitudes réelles et perpétuelles d'utilité publique sur la rue Alice ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité accepte le projet d'acte de servitude préparé par Me Nathalie Léger, notaire ;

QUE la Municipalité mandate ME MARIO BEAUCHAMP, notaire de la firme NOTAIRES BEAUCHAMP, CYR INC., pour recevoir la signature des représentants de la Municipalité ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 230 50247 21 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-420

12.9 ENTÉRINEMENT - FIN DU LIEN D'EMPLOI – DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE– MONSIEUR FRANCESCO CAPPAI

ATTENDU QUE par la résolution numéro **2021-12-428**, la Municipalité embauchait monsieur FRANCESCO CAPPAI à titre de directeur du service de l'Urbanisme et du Développement durable ;

ATTENDU la lettre de démission de monsieur FRANCESCO CAPPAI, datée du 11 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

DE **METTRE FIN** au lien d'emploi de monsieur FRANCESCO CAPPAI en date du 30 juin 2023 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-421

12.10 ENTÉRINEMENT D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – INSPECTRICE MUNICIPAL – MADAME ANGÈLE POETI

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services d'un employé temporaire à titre d'agent d'inspectrice municipal, pour la période estivale 2023 ;

ATTENDU les recommandations faites par le comité de sélection ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE madame ANGÈLE POETI comme employée temporaire au poste d'inspectrice municipal, pour la période estivale 2023 ;

DE **NOMMER** madame ANGÈLE POETI, inspectrice municipal, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance et l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis, la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité ;

QUE cette embauche soit valide pour une durée équivalente à 14 semaines, au salaire prévu à la convention collective à l'échelon 1 de ce poste, à raison de 2,5 à 3 jours par semaine selon les besoins du service ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-422

12.11 DEMANDE DÉROGATION MINEURE – CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS

ATTENDU le projet d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais ;

ATTENDU QU' une problématique a été soulevée lors de l'implantation relativement à la marge de recul avant en vertu du règlement de zonage en vigueur ;

ATTENDU QU' il n'est pas possible de reculer l'emplacement en raison de la jonction des circulations internes avec l'existant ;

ATTENDU QU' aucun préjudice sérieux n'est causé par la demande de dérogation puisque les lots avoisinants appartiennent à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et que le bâtiment existant est à 2,65 mètres de la rue ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite régulariser la situation avant le début des travaux et qu'une demande de dérogation mineure a dûment été remplie et déposée pour analyse lors du Comité consultatif d'urbanisme du 14 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil est prêt à **ACCORDER** une dérogation mineure au projet d'agrandissement du Centre communautaire rodriguais afin de permettre un empiètement dans la marge de recul jusqu'à 5,25 mètres de la limite de la propriété au lieu de 6 mètres ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2023-06-423

13.1 RATIFICATION DE MANDATS – SPECTACLES EN PREMIÈRE PARTIE – LES DOUX JEUDIS, SOUS LES ÉTOILES 2023

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir à ses citoyennes et citoyens des spectacles variés sur la scène Alphonse-Desjardins du parc des Arts ;

ATTENDU les propositions retenues par le comité ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte les offres de services pour les spectacles présentés en première partie dans le cadre des DOUX JEUDIS, SOUS LES ÉTOILES, pour la saison 2023, comme décrites au tableau suivant, pour une somme totale de **4 822,92 \$**, incluant les taxes applicables ;

DATE	CONTRAT	Coût (INCLUANT LES TAXES APPLICABLES)
20 JUILLET 2023	STEVE PONTBRIAND	373,67 \$
27 JUILLET 2023	MADIBA KING	1 149,75 \$
3 AOÛT 2023	FLOWER COCKTAIL	1 149,75 \$
10 AOÛT 2023	MARIE-HÉLÈNE DI RIENZO	1 149,75 \$
17 AOÛT 2023	NOS DEUX	1 000,00 \$

QUE ces dépenses soient imputées au poste budgétaire 02 70126 448 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-424

**13.2 OCTROI DE MANDAT DE SONORISATION – DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES 2023
QUÉBEC SON ÉNERGIE**

ATTENDU QUE pour la saison 2023 des DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES, la Municipalité doit fournir la sonorisation aux artistes ;

ATTENDU QUE la proposition déposée par QUÉBEC SON ÉNERGIE est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** l'offre de services de QUÉBEC SON ÉNERGIE pour la sonorisation et l'éclairage des spectacles de la série LES DOUX JEUDIS SOUS LES ÉTOILES pour une somme de **13 797 \$**, incluant les taxes applicables, pour l'ensemble des spectacles ;

QUE la soumission numéro **12556** de QUÉBEC SON ÉNERGIE, datée du 17 mai 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70127 448 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RETIRÉ

~~13.3 OCTROI DE CONTRAT – INSTALLATION D’UN MODULE DE JEUX 5-12 ANS –
PARC NOËL PAGÉ – TECHSPORT INC.~~

2023-06-425

**13.4 OCTROI DE MANDAT – CONTRÔLE DE QUALITÉ DES MATÉRIAUX – SUPERVISION
DES TRAVAUX DE BÉTONNAGE (LABORATOIRES) – GROUPE ABS INC.**

ATTENDU QUE la Municipalité doit requérir les services d’une firme pour assurer la qualité des matériaux et la supervision des travaux de bétonnage (laboratoires) dans le cadre du projet d’agrandissement du Centre communautaire rodriguais ;

ATTENDU l’offre de services reçue du GROUPE ABS INC. ;

ATTENDU la proposition déposée par le GROUPE ABS INC. est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **OCTROIE** le mandat de services de contrôle de qualité des matériaux et la supervision des travaux de bétonnage (laboratoires) dans le cadre du projet d’agrandissement du Centre communautaire rodriguais à GROUPE ABS INC. aux taux décrits à l’offre de services ;

QUE l’offre de services numéro **230337** du GROUPE ABS INC. datée du 22 février 2023, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 70000 722 ;

D’autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2023-06-426

13.5 APPUI FINANCIER – SAINT-ALPHONSE TOUT EN ART - ÉDITION 2023

ATTENDU la demande de madame ROLANDE DESMARAIS, responsable du Saint-Alphonse Tout en Art - Édition 2023, soumise à la Municipalité, dans le cadre de la tenue de leur événement annuel ;

ATTENDU QUE Saint-Alphonse Tout en art est présent dans la Municipalité depuis 18 ans et met en valeur des artisans de la région ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer l’événement Saint-Alphonse Tout en Art ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'ALLOUER un montant de **500 \$** afin d'appuyer l'événement Saint-Alphonse Tout en Art - Édition 2023 ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 70199 970 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-427

13.6 APPROBATION D'ENTENTE DE CONTRIBUTION – PROGRAMME D'AIDE À LA RELANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE (PARIT) – PARC DE MONTAGNE ET D'ESCALADE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE le parc de montagne d'escalade est financé en partie, par LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE dans le cadre de la Stratégie régionale de financement du plein air – Phase 1

ATTENDU QUE LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE contribuera à hauteur de 80% des dépenses admissibles pour le projet, sans dépasser le montant de contribution maximal identifié ci-après ;

ATTENDU QUE le montant de contribution maximal de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE est de **150 513,95\$** ;

ATTENDU l'entente de contribution reçue de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil autorise madame Elyse Bellerose directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de contribution ;

QUE l'entente de contribution de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2023-06-428

14.1 PARTICIPATION – CONCOURS « DU JARDIN DANS MA VILLE » - FORÊT NOURRICIÈRE ET JARDIN COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LE PROJET DE LA RUE PRINCIPALE SECTEUR COMMERCIAL

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite participer à la quatrième édition du concours « Du jardin dans ma ville – Édition biodiversité » ;

ATTENDU QUE chaque projet qui sera désigné gagnant remportera un travail d'aménagement paysager d'une valeur limite de **15 000 \$** (incluant le temps des spécialistes, de l'équipe de réalisation et les produits utilisés) ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite présenter les projets de la forêt nourricière et du jardin communautaire ainsi que le projet de la rue Principale secteur commercial seulement du restaurant «La P'tite Bouffe» à « La Maison Staner » sur la Route 343 ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **AUTORISE** la participation de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au concours « Du jardin dans ma ville » en présentant les projets de la forêt nourricière et du jardin communautaire ainsi que le projet de la rue Principale secteur commercial seulement du restaurant «La P'tite Bouffe» à « La Maison Staner » sur la Route 343 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-429

**14.2 DEMANDE À LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX –
AUTORISATION DE REPRÉSENTATION – MADAME ANICK BEAUVAIS**

ATTENDU QUE la Municipalité doit présenter une demande, à la Régie des alcools, des courses et des jeux, de permis d'alcool pour la fête nationale 2023 qui aura lieu le 24 juin 2023 ainsi que pour les Doux jeudis sous les étoiles qui auront lieu les 20 et 27 juillet ainsi que les 3, 10 et 17 août 2023 ;

ATTENDU QU' il faut nommer une personne représentante de la Municipalité afin de signer la demande de permis ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **DÉSIGNE** madame ANICK BEAUVAIS, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe pour la signature de la demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux d'un permis d'alcool pour la fête nationale 2023 qui aura lieu le 24 juin 2023 ainsi que pour les Doux jeudis sous les étoiles qui auront lieu les 20 et 27 juillet ainsi que les 3, 10 et 17 août 2023 ;

QUE les profits obtenus de cet événement soient réinvestis dans les budgets de la fête nationale et des Doux Jeudis sous les étoiles ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-430

**14.3 DIRECTIVE DE CHANTIER NUMÉRO 1 – AGRANDISSEMENT DU
CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS - HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC.**

ATTENDU QUE HÉTU-BELLEHUMEUR ARCHITECTES INC. a fait parvenir à la Municipalité une directive de chantier, numéro 1, datée du 25 mai 2023 ;

ATTENDU QUE cette directive doit être reconnue comme faisant partie intégrante des documents contractuels ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur doit tenir compte de la présente directive lors de la réalisation des travaux et, à moins d'avis contraire, soumettre une estimation détaillée pour approbation avant d'effectuer les travaux ;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande de retirer du contrat les travaux relatifs à la clôture du terrain de balle et un ajustement au contrat pour les entrées d'aluminium ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÈRE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la Municipalité **ACCEPTÉ** le coût de la présente directive d'un montant de **1 350,38 \$**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 70000 722 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-431

**14.4 AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN TERRAIN DE VOLLEY-BALL -
PARC NOËL PAGÉ**

ATTENDU la dynamique demande déposée par des citoyens du domaine Bastien pour obtenir l'autorisation d'implanter un terrain de volley-ball au parc Noël-Pagé ainsi que pour obtenir de l'aide pour le financement des items à acquérir pour ce projet pour une valeur de **3500 \$** ;

ATTENDU QUE la Municipalité œuvre avec une approche participative favorisant une implication et une responsabilisation active des citoyennes et citoyens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTÉ** l'implantation d'un terrain de volley-ball au parc Noël Pagé et que la détermination du lieu d'implantation fasse l'objet d'une approbation par nos services municipaux avant la réalisation des travaux ;

QUE les demandeurs mobilisent un groupe de minimum 12 à 15 bénévoles pour aider au stationnement à l'une des soirées des Doux Jeudis sous les étoiles 2023, à titre de levée de fonds pour financer les dits équipements, ou organise un autre type de levée de fonds, si cela convient mieux. Si nécessaire, la Municipalité s'engage à combler le montant ainsi amassé pour un montant maximal de **1 750 \$** ;

QUE la balance de cette dépense soit imputée aux fonds réservés pour les parcs, soit au poste budgétaire 55 16200 000 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023-06-432

14.5 EMPAUCHE TEMPORAIRE– POSTE DE REMPLACEMENT DE COORDONNATRICE À L'ENVIRONNEMENT – MADAME SANDRINE OUELLET

- ATTENDU la titulaire de ce poste régulier est absente pour une durée indéterminée ;
- ATTENDU les besoins de l'organisation ;
- ATTENDU la recommandation du comité de sélection ;
- ATTENDU l'article 165 du *Code municipal du Québec* qui autorise la Municipalité à nommer des officiers municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil municipal autorise l'embauche de madame Sandrine Ouellet au poste temporaire de remplacement, selon les besoins de l'organisation, de coordonnatrice à l'environnement, à compter du 14 juin 2023, aux conditions prévues à la convention collective, à l'échelon 4 de ce poste, pour une durée indéterminée, jusqu'au retour en poste de la détentrice de la fonction ;

QUE le Conseil municipal nomme madame SANDRINE OUELLET, coordonnatrice à l'Environnement, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance, l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis et la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-433

14.6 CHANGEMENT DE VOCATION – CAMION SIX ROUES INTERNATIONAL 2002 – DU DOMAINE PUBLIC AU DOMAINE PRIVÉ – AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR VENTE

- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite vendre un camion six roues International 2002, portant le numéro de série 1HTSDAAR62H526009;
- ATTENDU QUE pour permettre l'aliénation des biens municipaux affectés à une utilisation publique, la Municipalité doit d'abord changer la vocation du bien;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

DE **CHANGER LA VOCATION** du camion six roues International 2002, d'utilité du domaine public vers une utilité du domaine privé;

DE **MANDATER** monsieur Luc Beaupré, chef d'équipe aux Travaux publics, afin de procéder à un appel d'offres par le biais du site Internet et autres plateformes de la Municipalité pour la vente du camion six roues International 2002;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-434

14.7 OCTROI DE MANDAT – DÉPLACEMENT DU POTEAU ÉLECTRIQUE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – HYDRO QUÉBEC

ATTENDU QU' il faut déplacer le poteau électrique sur le terrain du Centre communautaire rodriguais dans le cadre des travaux d'agrandissement ;

ATTENDU l'entente d'évaluation pour travaux majeurs d'HYDRO QUÉBEC numéro DCL-23276307, datée du 16 juin 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

D'**OCTROYER** le contrat à HYDRO QUÉBEC pour effectuer le déplacement du poteau électrique sur le terrain du Centre communautaire rodriguais dans le cadre des travaux d'agrandissement, au coût total de **5 794,74 \$**, incluant les taxes applicables ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 70000 722 ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-06-435

14.8 APPEL DE PROJETS - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES – SANTÉ MENTALE DES JEUNES DE 12 À 18 ANS

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2023-02-076, la Municipalité a renouvelé le PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES pour l'année 2023 ;

ATTENDU l'appel de projets fait par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) d'un nouveau programme « SANTÉ MENTALE DES JEUNES DE 12 À 18 ANS » ;

ATTENDU la volonté de la Municipalité de répondre aux besoins de cette clientèle ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **EST AUTORISÉE** à déposer une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du programme APPEL DE PROJETS EN CULTURE POUR LA SANTÉ MENTALE DES JEUNES DE 12 À 18 ANS ;

QUE la coordonnatrice de la culture soit mandatée pour signer les documents en lien avec cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

2023-06-436 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 32

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)
ÉLYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution
ou annotation

